

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

copie DON
original BOREY

Fait le 12/7

[Signature]

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration
du département de la Loire

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
numéro d'appel : 04 77 48 48 95
BM/NP

Dossier n° 18.522

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'article 2 du décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1997 réglementant les activités de la Société GIAT INDUSTRIES, dont le siège social est situé 13 route de la Minière à VERSAILLES (78034), exercées sur le site exploité Zi Arsenal à ROANNE,

VU la demande du 16 mars 1999 par laquelle la Société GIAT INDUSTRIES fait connaître sa décision de réaliser plus tôt que prescrit, l'étude des sols imposée par l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, du 1er avril 1999,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 mai 1999,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de la Société GIAT INDUSTRIES et de modifier en conséquence l'échéancier de réalisation de l'étude des sols prévue dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 1997,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 2 - paragraphe 7 - relatif à l'étude des sols de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1997 réglementant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'établissement de la Société GIAT INDUSTRIES à ROANNE sont remplacées par les prescriptions suivantes :

PARAGRAPHE 7 - ÉTUDE DES SOLS :

7.1- il est prescrit à la Société GIAT INDUSTRIES la réalisation sur l'ensemble du site de son établissement, y compris le site figurant dans le recensement national des sites et sols pollués sous le numéro 42.0016, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 1 de juin 1997) élaboré par le Ministère de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

L'étude de sols sera composée de deux parties :

PARTIE 1 : LE DIAGNOSTIC INITIAL (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

- Étape A :
- une analyse historique de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable,...) susceptibles d'être atteintes ;
- une visite du site et des environs immédiats ;

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines,...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

- Étape B :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

.../...

PARTIE 2 : L'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES
(partie IV du guide) :

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

7.2- Pour réaliser cette "étude de sols", la Société GIAT INDUSTRIES devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 . Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4 ÉCHÉANCIER

- Les cahiers des charges du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Le rapport final de l'étude de sols comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1999.

7.5. MESURES D'URGENCE - SUITE À DONNER À L'ÉTUDE DE SOLS

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'Inspection, le site sera classé suivant trois catégories :

- 1) site banalisable ;
- 2) site à surveiller ;
- 3) site à reconnaître de façon plus approfondie.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Roanne et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le - 7 JUIL. 1999

Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Société GIAT INDUSTRIES
Zi Arsenal
BP 504
42328 ROANNE CEDEX,

- M. le Sous-Préfet de Roanne,

- M. le Maire de Roanne,

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET